

s'est demandé si M. Vadécard, simple employé au Grand-Orient, avait qualité pour la porter, et si elle n'aurait pas dû émaner du propriétaire des documents. Or ce propriétaire, c'est le Grand-Orient, c'est-à-dire, une association non reconnue, qui n'a pas d'existence légale et qui, par conséquent, ne peut pas ester en justice.

La difficulté paraît plus apparente que réelle. Sans examiner ici la condition juridique de la franc-maçonnerie en France, je me bornerai à faire remarquer : 1° que la plainte de M. Vadécard pouvait valoir tout au moins comme *dénonciation* (j'emploie le mot dans son sens technique); 2° que M. Vadécard était, par sa situation de Secrétaire général du Grand-Orient, le détenteur régulier des documents détournés, et que l'art 408 C. p. punit le détournement frauduleux, non seulement au préjudice des propriétaires, mais encore « au préjudice des possesseurs ou détenteurs ».

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILES.

Comme il était aisé de le prévoir, la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 30 décembre dernier (*Matin*, 31 décembre 1904), a infirmé le jugement du tribunal correctionnel de Sarlat que nous avons rapporté dans notre dernière chronique. (*Revue*, 1904, p. 1170.) On se souvient que ce jugement avait condamné à 300 francs d'amende M. R. pour avoir causé la mort d'une garde-barrière en la terrifiant par la vitesse de son automobile.

Jules JOLLY.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Assemblée générale de l'Union des Sociétés de Patronage.

Le 13 décembre, l'Union des Sociétés de Patronage a tenu, au siège social, son Assemblée générale annuelle sous la présidence de M. E. Cheysson, inspecteur général des Ponts et Chaussées, membre de l'Institut, président de l'Union, assisté de MM. Louiche-Desfontaines, secrétaire général, et Ed. Rousselle, trésorier.

M. Th. Roussel. — Au début de la séance, après l'adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale du 3 juillet 1903, M. LE PRÉSIDENT rappelle la perte douloureuse que, depuis lors, a subie l'Union des Patronages en la personne de son illustre président, M. le sénateur Th. Roussel, et il se fait à nouveau l'interprète de l'émotion et de la tristesse générale que sa mort a causées. « M. Roussel, dit-il, était l'honneur et la gloire des Sociétés auxquelles il appartenait. Sa mort laisse des regrets profonds qui ne s'effaceront point et nous avons le devoir de payer à sa mémoire un dernier tribut de respect, de reconnaissance et d'admiration. »

Il remercie ensuite l'Assemblée de l'avoir appelé à la succession de M. Roussel. Il compte, pour remplir sa tâche, sur la bienveillance de tous les membres de l'Union, sur la compétence du Bureau central et en particulier sur l'aide de M. Louiche-Desfontaines qui en est la véritable cheville ouvrière.

Excuses. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL indique les noms des membres qui se sont excusés et donne lecture d'une lettre de M. le directeur de l'Administration pénitentiaire qui a désigné pour le représenter M. Galli, chef du 4^e Bureau. Sur l'invitation de M. le Président, M. Galli, aux applaudissements de toute l'assistance, prend place près de lui.

Budget. — M. LE TRÉSORIER rend compte de la situation financière.

A cette occasion, M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, l'Assemblée générale se trouvant chaque année retardée davantage, il en résulte finalement que le budget de 1904 est discuté dans le dernier mois de l'exercice; mais il est entendu qu'on s'efforcera de rentrer dans les traditions. D'ailleurs, la prochaine Assemblée générale se réunira sans doute dans le premier trimestre de 1905, afin de célébrer à cette époque, solennellement, le dixième anniversaire de l'Union.

Quant au déficit, il a pour cause la réduction de la subvention accordée par le Ministère de l'Intérieur, réduction d'autant plus sensible que l'équilibre du budget est plus incertain. M. Grimanelli, qui connaît l'utilité de l'Union, avait bien voulu à plusieurs reprises l'assurer de sa vive sympathie. M. le Président prie son représentant de lui rappeler ses très bonnes paroles et de lui demander de leur donner comme sanction au moins le maintien du crédit sinon son relèvement.

M. GALLI répond que la réduction des subventions a eu pour cause : d'une part, l'augmentation du nombre des sociétés à subventionner, et, d'autre part, la nécessité où s'est trouvée l'Administration d'augmenter la subvention des différentes sociétés créées par elle auprès de ses colonies pénitentiaires. Dorénavant, cette dernière allocation n'entrera plus en ligne de compte. En tous cas, M. Grimanelli sera informé du désir de l'Union, qu'il avait déjà songé de son propre mouvement à satisfaire.

M. BOUCHEZ-LEHEUTRE, avocat, maire de Charleville, Président du Patronage des libérés pour le département des Ardennes, indique que cette Société, dont les charges sont très élevées, n'a point reçu de subvention cette année et se trouve de ce fait dans une situation des plus précaires. Si cette suppression était maintenue pour 1905, ses promoteurs se verraient contraints d'abandonner l'œuvre.

M. LE PRÉSIDENT rappelle qu'en présence du nombre sans cesse croissant des Sociétés de patronage, résultat heureux auquel l'Union n'est point restée étrangère, M. Waldeck-Rousseau avait promis de demander au Parlement une augmentation de crédit. Il prie l'Administration pénitentiaire d'en prendre l'initiative.

M. GALLI se charge de transmettre ce *desideratum*.

Les comptes de 1903 sont ensuite approuvés, le budget de 1904 est voté et des félicitations unanimes sont adressées au trésorier.

Rapport général. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL lit son rapport sur la gestion du Bureau central pendant le dernier exercice et la situa-

tion morale de l'Union. Il rappelle les adhésions reçues de Grasse et d'Amiens, ainsi qu'un certain nombre d'adhésions à titre individuel, et il rend hommage aux disparus :

M. le sénateur Th. Roussel et M. Em. Labiche, le regretté président du tribunal de Chartres, président de la Société de secours et d'assistance de cette ville.

Après avoir mentionné les changements apportés dans le Conseil central par les élections de la dernière Assemblée, M. le rapporteur donne connaissance des récompenses obtenues par l'Union et ses Sociétés à l'Exposition de Saint-Louis. L'Union remporte un grand prix, ainsi que la Société de protection des engagés volontaires, présidée par M. le conseiller F. Voisin; le Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris; le Patronage de l'enfance et de l'adolescence, dirigé par M. Rollet; le Patronage familial, dirigé par M. Albanel. Des médailles d'or sont accordées à la Société de patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine; au Patronage des prisonniers libérés protestants; à l'asile Saint-Léonard; à l'Atelier-Refuge de Rouen et au Patronage des libérés de Bordeaux. Enfin la Société générale des prisons, que des liens étroits unissent à l'Union, a obtenu aussi un grand prix.

Indépendamment de l'expédition des affaires courantes et des questions qui ont été discutées dans les séances du Conseil, le Secrétariat général a assuré l'envoi de la *lettre-circulaire* à la magistrature, qui semble produire dès à présent d'heureux résultats. Il a aussi publié dans le premier bulletin de 1904 et distribué, sous forme de tirage à part, à MM. les présidents des chambres correctionnelles, juges d'instruction et membres des parquets la *liste des Oeuvres adhérentes à l'Union*. M. Vidal-Naquet, secrétaire général du Congrès de Marseille, a édité les Actes de ce Congrès, dont un exemplaire richement relié a été remis par le Bureau à M. le Président de la République. Enfin, de fervents amis du Patronage de l'enfance, dont plusieurs font partie du Conseil central, ont rédigé le *Code annoté de l'enfance traduite en justice*.

M. le Secrétaire général termine en rappelant que le prochain Congrès de l'Union se tiendra à Rouen et au Havre en 1905, pendant les vacances de la Pentecôte, et il expose les grandes lignes de son organisation.

M. LE PRÉSIDENT complète ces renseignements en révélant à l'assistance que M. Louiche-Desfontaines, dont la modestie est incurable, n'a oublié que lui-même et que le jury de Saint-Louis lui a décerné la médaille d'or de collaborateur. (*Applaudissements.*)

Élections. — Il est ensuite procédé au renouvellement par cinquième du Bureau central.

Sur la proposition du Conseil central, M. le premier président Ballot-Beaupré est élu, à titre individuel, en remplacement de M. Th. Roussel. Les œuvres parisiennes de M. le conseiller F. Voisin et de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, les œuvres de province de M. Vidal-Naquet et de M. Isnard sont remplacées par la Société pour le patronage des jeunes détenus et libérés du département de la Seine, le Comité de défense des enfants traduits en justice de Bordeaux, la Société de défense des enfants traduits en justice de Reims et l'œuvre départementale de la Drôme pour le patronage des libérés et l'assistance par le travail, dont veut bien faire partie M. le Président de la République.

Ces choix ont pour effet d'augmenter la quotité des Sociétés de province représentées au Bureau central et correspondent ainsi à l'accroissement plus rapide du nombre des Sociétés départementales.

Mode d'action du Bureau central. — M. A. RIVIÈRE attire l'attention de l'Assemblée sur une question d'une importance capitale pour les colonies publiques et privées. La population des unes et des autres diminue d'une façon tellement notable que leur existence s'en trouve compromise. Pourrait-on parfaire le petit nombre des enfants envoyés en correction par justice (art. 66 C. p.) par l'admission d'enfants envoyés en préservation conformément aux lois de 1889, 1898 et 28 juin 1904?

En d'autres termes, une colonie autorisée au titre exclusif de colonie pénitentiaire est-elle en droit de recevoir les enfants vicieux que voudrait lui confier l'Assistance publique ou encore ceux que leurs parents ou tuteurs présenteraient directement? Il semble que jusqu'ici les avis des personnes les plus compétentes sont un peu divisés. Certains estiment que les colonies pénitentiaires doivent être réservées aux enfants qui ont été l'objet d'une décision de justice, tandis que beaucoup d'autres reconnaissent toujours à un père la faculté, en vertu de son pouvoir d'éducation, de confier son enfant à l'établissement qu'il lui plaît (internat sévère, collège très fermé, maison d'éducation forcée, colonie disciplinaire, etc.). Il serait utile d'être fixé.

M. CARPENTIER, de Lille, fait remarquer que, à la Maison paternelle de Mettray, les enfants ne sont admis que sur une ordonnance du président du tribunal (art. 373 C. civ.). Il n'y a pas de raison pour qu'il n'en soit pas de même à l'égard des autres colonies pénitentiaires, en attendant la transformation de certaines d'entre elles en

maisons d'éducation sévères, destinées aux enfants non traduits en justice. Il faut reconnaître d'ailleurs que cette transformation s'impose.

M. A. RIVIÈRE estime que le cas de la Maison paternelle de Mettray doit être réservé, cet établissement étant très spécial, en raison des conditions très onéreuses mises à l'entrée des enfants (il n'est accessible qu'aux familles riches). Il ne s'agit donc pas de la Maison paternelle de Mettray, mais, par exemple, de la colonie pénitentiaire de Mettray ou de toute autre colonie du même genre, comme Sainte-Foy.

M. P. FLANDIN approuve ces remarques. Il montre que sous le régime de la législation actuelle, l'Assistance publique reçoit presque tous les enfants vicieux remis jadis aux colonies pénitentiaires et qu'elle se trouve débordée par une armée de mauvais garnements. Il expose ensuite le fonctionnement du Sous-Comité des enfants traduits en justice, dont il est l'éminent et dévoué organisateur. Depuis sa fondation, le Sous-Comité a déjà procédé à près de 1.400 enquêtes. Seulement, l'un des écueils dans l'application de la loi de 1898, c'est l'abus des non-lieux. Aujourd'hui il est vrai, lorsqu'un enfant a été confié en vertu de la loi de 1898 à l'Assistance publique et que celle-ci le reconnaît vicieux, elle peut, grâce à la législation de 1904, requérir de la chambre du Conseil son envoi en correction. Dans un certain nombre de cas, le résultat est donc finalement le même, sauf un surcroît de formalités et de procédure; mais le mieux serait assurément, évitant cet inutile circuit, de changer l'écriteau de certaines maisons de correction et de les appeler *Écoles de préservation*. Beaucoup de juges d'instruction, encore mal renseignés, hésiteraient moins à leur remettre des enfants non vicieux. En attendant, on peut regretter les complications que causera inmanquablement la loi nouvelle; quant aux frais...

M. GALLI. — La loi est formelle, c'est l'Administration pénitentiaire qui les supportera.

M. P. FLANDIN. — Pour les enfants auteurs de délits.

M. GALLI. — Et même pour les enfants indisciplinés, vicieux placés dans les établissements de l'Assistance publique prévus par la loi de 1904.

M. le représentant de l'Administration pénitentiaire expose ensuite que fatalement les colonies dépourvues de pupilles deviendront des *Écoles de préservation*. L'effet de la loi de 1898 a été tel que l'effectif des colonies publiques est diminué et diminue encore, malgré les retraits qui ont dépeuplé les colonies privées. Il estime aussi que

l'amendement de l'enfant serait plus facile si, comme première mesure, on l'envoyait à la colonie au lieu de le placer quatre ou cinq fois, auparavant, dans des familles où il continue à vagabonder et à se perdre.

M. A. RIVIÈRE revient à la question posée. L'exploitation d'une vaste colonie agricole n'est possible que si elle comprend un certain nombre de pupilles. Lorsque le nombre de ceux placés en vertu de l'art. 66 est insuffisant, peut-on leur adjoindre, dans une autre partie de l'établissement, aussi séparée que possible de la première, en leur donnant même un uniforme distinct, des enfants confiés par l'Assistance publique ou par leurs parents ?

M. GALLI. — La réponse est facile, surtout en fait. C'est irrégulier, car, en droit, les enfants envoyés en correction par jugement, ne peuvent être mêlés aux autres. Cependant, en fait, la chose existe, ce qui indique combien la transformation des maisons de correction en Écoles de préservation sera facile puisqu'il suffira d'enlever une étiquette. Ainsi, à la colonie de Bologne, qui vient d'être supprimée, il y avait à la fois des enfants de l'Assistance publique placés par les départements et, en grande partie, par le département de la Seine, qui vivaient dans les mêmes dortoirs, les mêmes réfectoires, qui travaillaient dans les mêmes ateliers que les enfants de la correction ; les inspecteurs généraux qui ont visité cet établissement, comme d'autres, n'ont jamais élevé d'objection contre cette juxtaposition, et même ils ont toujours noté que certainement ce n'étaient pas les enfants de l'Assistance publique qui étaient les meilleurs.

M. FLANDIN répète que la désaffectation des colonies vides et leur transformation en Écoles de préservation déciderait les juges d'instruction à y envoyer plus d'enfants.

M. A. RIVIÈRE insiste pour obtenir une réponse précise et demande si, pendant la période de transition ou de transformation, une colonie pénitentiaire pourrait compléter son effectif par des enfants venant de l'Assistance publique ou remis par leurs parents.

M. PASSEZ estime que la transformation de certaines colonies pénitentiaires en Écoles de préservation assurera l'exécution de la loi de 1904, qui sans cela risquerait fort de rester lettre morte, faute d'argent. En attendant, il est heureux de constater que l'Administration admet qu'on peut combler les vides des colonies pénitentiaires en y plaçant des enfants en vertu de la loi de 1898 ou en recevant les enfants qu'y conduisent leurs parents.

M. GALLI. — En fait, des enfants de l'Assistance publique se trouvaient dans une colonie privée. Il n'y a pas plus d'impossibilité pour

des parents d'y placer leurs enfants que pour des préfets d'y placer leurs pupilles assistés. En droit, le cas est le même.

M. A. RIVIÈRE. — Et les inspecteurs généraux n'ont jamais rien objecté !

M. GALLI. — Je constate le fait. C'est irrégulier ; je suis de votre avis quand vous dites qu'il devrait y avoir une séparation absolue entre les deux catégories.

M. Galli ajoute que les mauvais résultats de la colonie de Bologne doivent être attribués au mélange des pupilles des diverses catégories. Il y a d'ailleurs plusieurs types de colonies publiques et, si les juges d'instruction les avaient visitées, ils sauraient qu'elles sont, en somme, des Écoles de préservation.

M. A. RIVIÈRE demande à M. Galli si, par exemple, un ouvrier, un employé, un domestique retenu toute la journée à son travail et ayant un enfant difficile pourrait l'envoyer dans une colonie pénitentiaire.

M. GALLI. — Pas dans une colonie publique.

M. A. RIVIÈRE. — Et dans une colonie privée ?

M. GALLI. — Rien ne l'en empêche. L'établissement privé qui reçoit des pupilles de l'Administration pénitentiaire a sa confiance et un père peut y envoyer son enfant.

M. LE PRÉSIDENT préconise la désaffectation et la transformation dont parlait M. Carpentier ; il se défie des mélanges et préfère des séparations absolues. Il faut s'efforcer de faire des ventilations.

M. PASSEZ estime que c'est fort difficile.

M. A. RIVIÈRE, se plaçant au point de vue des effectifs nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole ou d'un établissement industriel, considère qu'on ne peut renvoyer, du jour au lendemain, tout un personnel pénitentiaire ; il faut ménager la transition ; et, pendant cette période d'évolution, il est possible d'éviter la promiscuité par des séparations très effectives, par des cloisons très étanches.

M. GALLI se rallie à ce système.

M. SAUTERAUD, *procureur de la République à Dreux*, rappelant que le but final de l'éducation correctionnelle est l'amendement de l'enfant, se prononce contre toutes les promiscuités dangereuses. Il préfère de beaucoup les séparations complètes, absolues, sans demi-mesure. Mais, en ce qui concerne les pupilles de l'Assistance publique, il ne voit pas d'inconvénient à ce que les colonies pénitentiaires les acceptent...

M. GALLI. — Elles le doivent ; c'est la loi !

M. SAUTERAUD. — Mais, pour les enfants sous puissance paternelle,

il importe de leur laisser les bénéfices de la protection légale, telle que l'organise le Code civil (art. 373).

M. RIVIÈRE réplique que le mélange dangereux des catégories de pupilles peut être évité. C'est un problème d'aménagement. Quant à la protection de l'enfant, il semble impossible qu'elle aille jusqu'à paralyser le père dans le choix du mode d'éducation et de l'école qui conviennent à ses enfants.

M. GALLI fait remarquer que l'appellation d'École de préservation ne sera pas neuve. Il y a déjà « la Maison de préservation de Doullens » pour les jeunes filles, l'établissement privé de Frasnés-le-Château, qui s'appelle « École de réforme » ; de même l'École de réforme de Saint-Hilaire. A certains autres, tels qu'Auberive et Saint-Maurice, il ne manque que le nom.

M. LE PRÉDIDENT voudrait qu'il leur fût donné.

Comme sanction à la discussion, il propose le vœu suivant :

« L'Assemblée générale des Sociétés de patronage,

» Vu la diminution progressive de la population des colonies pénitentiaires,

» En prévision de l'application des lois de 1898 et 1904,

» Émet le vœu que le Gouvernement transforme, dans la mesure du possible et dans le plus bref délai, quelques-unes de ses colonies pénitentiaires en Écoles de préservation. »

Ce vœu est adopté à l'unanimité et l'Assemblée se sépare, après avoir témoigné sa reconnaissance envers M. Vidal-Naquet, secrétaire général du Congrès de Marseille, pour le zèle et la compétence avec lesquels il a rédigé son volumineux rapport.

Bruno DUBRON.

II

Le service des enfants assistés et moralement abandonnés au Conseil général de la Seine.

Le rapport sur le budget du service des enfants assistés, secourus et moralement abandonnés a été présenté au Conseil général par M. Patenne, au cours de la séance du 21 décembre. Il a été limité à l'examen des propositions budgétaires le rapport moral ne devant être déposé que lors de la prochaine session.

Le rapporteur a déterminé tout d'abord dans quelle mesure la répartition des dépenses entre l'État et le département se trouvait modifiée, du fait des lois des 27 et 28 juin 1904, relatives, la pre-

mière au service des enfants assistés, et la seconde à l'éducation des pupilles difficiles et vicieux. Cette partie préliminaire de l'étude de M. Patenne n'offrant pour nous qu'un intérêt restreint, nous ne nous y arrêterons pas.

La seconde partie a trait aux voies et moyens, considérés dans le détail ainsi qu'aux dépenses proposées par la troisième Commission. C'est une aride énumération d'articles, ne contenant, pour ainsi dire, aucun commentaire. Par exemple, on s'attendait à ce que, sur l'art. 90, relatif à l'entretien des pupilles vicieux ou difficiles placés dans les établissements pénitentiaires, le rapporteur fournit quelques explications au sujet de la colonie de Bologne, dont certains journaux se sont occupés récemment. Notre espérance a été déçue, car M. Patenne a estimé qu'il y avait lieu de renvoyer ces explications à la session prochaine, où elles seront présentées dans le rapport moral.

Nous devons donc nous borner à relever l'augmentation de la population qui, d'après les prévisions budgétaires, s'élèvera à 53.330 enfants en 1905, contre 52.300 en 1904.

La lecture du rapport a été suivie d'une brève discussion, au cours de laquelle MM. Landrin et Laurent-Cély ont pris successivement la parole.

M. LANDRIN a questionné le directeur de l'Assistance publique au sujet de la colonie de Bologne et du dépôt de Troyes.

En ce qui concerne le premier de ces établissements, il a fait allusion à la récente campagne de presse et demandé ce que l'Administration comptait faire pour remédier aux abus signalés. M. Landrin ne dissimule d'ailleurs pas que, dans son esprit, une seule mesure s'impose, qui est la suppression. Quant au dépôt de Troyes, qui tombe en ruines et se trouve installé en face d'une fabrique où l'on embauche des vagabonds, M. Landrin en demande le déplacement.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE répond que le transfert du dépôt de Troyes sera effectué le plus tôt que faire se pourra. Quant à l'établissement de Bologne, au sujet duquel certains rapports ont causé une émotion peut-être exagérée, M. Mesureur fait connaître que son Administration y avait placé 58 pupilles. 34 ont été réintégrés dans les agences ; mais plusieurs ont déjà donné des signes d'indiscipline et il ne sera pas possible de les conserver. Les 24 autres ont été offerts à divers établissements de l'État qui les ont refusés.

« Je me suis jusqu'ici refusé à provoquer le jugement qui me permettrait de les faire entrer dans un établissement pénitentiaire ; je ne me résoudrai qu'à la dernière extrémité et en cas de nécessité absolue à une mesure aussi grave, qui pèserait sur l'avenir de l'enfant. J'au-

rais pu en placer quelques-uns, huit, à Mettray, qui ne reçoit pas d'enfants au-dessus de 16 ans. Mais ce n'était pas encore résoudre la question. »

La création d'une école de réforme s'impose donc. C'est vers l'enseignement agricole plutôt que vers l'enseignement industriel, qui comporte tant de difficultés d'installation et d'organisation, qu'il faudrait diriger les enfants. On pourrait annexer une ferme à la colonie de la Chalmelle, ou affecter cette colonie elle-même, en conservant l'organisation actuelle, à une école professionnelle agricole. Dès que les recherches et les études en cours auront permis de dresser un projet, il sera soumis au Conseil.

M. LAURENT-CÉLY insiste pour que l'école de préservation dont la création est projetée soit installée le plus rapidement possible. Il demande que l'on fasse en sorte de n'y recevoir que des enfants de moins de seize ans, car les recrues ayant dépassé cet âge constituent généralement des éléments détestables, dont le redressement est impossible.

M. PATENNE fait connaître que la troisième Commission du Conseil général se réunira incessamment pour étudier les conditions dans lesquelles la Ville de Paris pourrait céder au département tout ou partie du domaine de la Chalmelle, en vue de la création d'une école d'enseignement agricole.

III

École Théophile Roussel.

Le rapport sur le budget de l'École Théophile Roussel a été, comme de coutume, confié à M. Gabriel Bertrou. (*Revue*, 1903, p. 1408; 1904, p. 912.)

L'honorable conseiller général a appris à ses collègues que l'École était entrée dans son plein fonctionnement, avec un effectif de 320 élèves, et que les résultats enregistrés en 1904 avaient été excellents.

23 élèves sont sortis, amendés, ou repris par les familles ou placés en apprentissage. Ils ont continué à se bien conduire. 16 enfants seulement ont dû être expulsés : 8 pour gâtisme et 8 comme étant d'un contact dangereux.

Sur 27 candidats au certificat d'études, 20 ont été reçus. D'autre part, l'École a obtenu des récompenses à diverses Expositions horticoles.

Après avoir ainsi exposé à grands traits le compte moral de l'École, le rapporteur manifeste une fois de plus le regret de voir se continuer

l'indifférence absolue de l'État vis-à-vis de l'œuvre. Il termine en proposant d'établir ainsi qu'il suit le budget de l'École pour 1905 : recettes, 52.000 francs; dépenses : 241.635 francs.

Les conclusions du rapport de M. Bertrou ont été adoptées sans observation. P. D.

IV

Comité des conférences antialcooliques dans les prisons.

Le Congrès pénitentiaire de Bruxelles 1900 avait à son ordre du jour la question de l'alcoolisme et de la criminalité. (*Revue*, 1900, p. 1228 et 1265.) Les statistiques provenant de directeurs de prisons, de médecins, de magistrats et de philanthropes avaient donné une moyenne d'au moins 66 0/0 d'alcooliques dans les établissements pénitentiaires. Aussi le Congrès avait-il émis le vœu que des conférences antialcooliques fussent faites aux prisonniers. L'un des membres de la Société des prisons qui assistait à ce Congrès en parla de suite au directeur de l'Administration pénitentiaire française et celui-ci promit avec empressement d'autoriser l'organisation de conférences antialcooliques dans certaines prisons.

Un Comité se constitua; une trentaine d'hommes de bonne volonté faisant partie déjà de la Ligue nationale contre l'alcoolisme, de l'Union française antialcoolique, de la Société française de tempérance de la Croix-Bleue, promirent leur concours et se mirent d'accord sur le programme des conférences : recommander l'abstinence totale de toute liqueur distillée, de tout apéritif, tolérer l'usage modéré du vin et de la bière aux repas, se tenir en dehors de toutes questions politiques ou religieuses.

Les conférences ont eu lieu très régulièrement depuis trois ans, presque tous les mardis, à la prison de Fresnes et, tous les quinze jours, le jeudi, à la Petite-Roquette. De plus, des conférences ont eu lieu de temps en temps dans les maisons centrales de Melun et de Poissy.

Le Comité espère étendre son activité à d'autres établissements, quand il aura trouvé de nouveaux collaborateurs. Il demandera des autorisations à l'Administration pénitentiaire et espère en recevoir un bienveillant accueil.

Les conférences semblent avoir eu du succès jusqu'à présent; des conversations particulières avec les détenus ou les libérés montrent qu'ils ont bien écouté les enseignements qui leur étaient donnés.

Il y a là une préparation intéressante du relèvement des prisonniers et par conséquent une forme nouvelle du patronage.

V

Dispensaire gratuit de Saint-Lazare.

On se rappelle que le projet de réorganisation de la police des mœurs, voté il y a quelques mois par le Conseil municipal, visait notamment la création de dispensaires spéciaux où seraient traités les vénériens. (*Revue* 1904, p. 558.)

Un commencement de satisfaction a été donné au vœu du Conseil municipal par l'Assemblée départementale. Dans sa séance du 14 décembre, le Conseil général a, sur le rapport de M. Girou et après une intervention de M. Galli, président de la 7^e Commission, voté les crédits nécessaires pour l'installation d'un dispensaire antivénérien gratuit dans les locaux vacants de la prison Saint-Lazare.

Dans son exposé des motifs, M. Girou a fait notamment la déclaration suivante : « Quel que soit le régime appliqué aux professionnelles, il faut que les malades ne soient jamais considérées comme prisonnières, le délit *maladie* n'étant et ne pouvant être inscrit dans aucun code. »

P. D.

ÉTRANGER

I

Circulaire sur le patronage, en Italie.

Le Ministre de l'Intérieur d'Italie, M. Giolitti, a adressé aux préfets une importante circulaire que nous croyons devoir résumer.

Les Sociétés de patronage des libérés sont d'une haute utilité, parce qu'elles procurent un appui matériel et moral aux libérés, à leur sortie de prison, et donnent ainsi une garantie sérieuse à l'ordre social.

L'Assistance publique, forcée de pourvoir à tant de besoins, ne peut s'intéresser que dans une faible mesure au patronage des libérés. C'est l'initiative privée qui doit redoubler d'efforts. Les classes instruites peuvent répandre dans le peuple ce sentiment de charité, de solidarité fraternelle qui peut devenir l'un des meilleurs moyens de défense sociale, en prévenant le fléau si funeste des récidives.

Les préfets doivent favoriser toutes les initiatives pour la création de nouvelles Sociétés de patronage et pour le développement de celles

qui existent. Ils pourront en référer au Ministre pour les cas où ils jugeraient nécessaire d'accorder des subventions officielles.

La Rivista, de novembre, en approuvant cette circulaire, dit avec raison : moins de belles promesses et plus d'actes utiles !

CAMOIN DE VENCE.

II

Le patronage à Carthagène.

Une très intéressante brochure éditée par le *Noticiero del Cuerpo de las Prisiones* et que M. Salillas a honorée d'une courte préface, nous annonce la création d'une Société de patronage des libérés à Carthagène. Sa fondation est due à l'initiative du directeur de la prison de cette ville, M. J. Ibarlucea, qui a su concilier à l'œuvre nouvelle d'importantes et précieuses adhésions. Nous trouvons dans cette brochure non seulement les discours prononcés à la séance d'inauguration (au nombre des orateurs se trouvait un détenu), mais encore quelques pages destinées à faire connaître l'intérêt social du patronage des libérés et des jeunes délinquants, et à montrer, en outre, que l'œuvre nouvelle rénove des traditions antiques. Dès le xviii^e siècle, en effet, des œuvres nombreuses florissaient en Espagne, dont l'invasion étrangère et les troubles civils ont paralysé le développement, qui avaient pour but la régénération des délinquants et de l'enfance coupable. Citons, notamment, la maison dite des « *Los Toribios* » fondée à Séville par un philanthrope Toribio Velasco, la « *Real asociacion de Caridad* » et les œuvres du Bon-Pasteur, de Saint-Pierre ès liens, de Notre-Dame-de-la-Visitation.

H. P.